

Que, quant au livret prétendument falsifié, rien ne démontre que cette contravention a été, ainsi que l'exige la loi, sciemment commise par l'inculpé ;

Attendu que les deux préventions relatives au non affichage de la loi du 23 décembre 1889 et des règlements pris pour son exécution, sont restées établies ; mais que ce défaut d'affichage constitue une seule infraction et ne peut donner lieu qu'à une seule peine, quel que soit le nombre des documents à afficher ;

Attendu que le prévenu se trouve en état de récidive, ayant été condamné dans les 12 mois antérieurs pour faits du même genre, qu'il y a donc lieu de le condamner à une double peine ;

Par ces motifs, la Cour condamne le prévenu pour défaut d'affichage de la loi du 23 décembre 1889 et des règlements qui y sont relatifs, à 52 francs d'amende... ; dit que les autres préventions ne sont pas restées établies devant la Cour ; renvoie le prévenu des poursuites dirigées contre lui de ce chef ; condamne le prévenu à un tiers des dépens, le restant demeurant à charge de l'État.

TRIBUNAL DE BRUXELLES

26 janvier 1899.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — MASQUES ET LUNETTES A LA DISPOSITION DES OUVRIERS. — REFUS DE LES EMPLOYER. — OUVRIER ADULTE. — NON-RESPONSABILITÉ DU PATRON.

L'ouvrier adulte et expérimenté, travaillant contrairement aux règles d'une sage prudence et aux prescriptions d'un règlement, est seul responsable du malheur qui le frappe, s'il y avait des lunettes en toile métallique et des masques à sa disposition dans l'usine et s'il savait que l'usage des masques est prescrit.

(B. C. LAMINOIRS DE C.)

Attendu que, pour étayer ses prétentions, l'appelant allègue qu'il n'est pas établi à suffisance que la société intimée a fait afficher dans l'intérieur de ses usines le règlement d'ordre prescrivant l'usage obligatoire du masque ; que les ouvriers ont connu cette

prescription ; qu'il a été pris les mesures nécessaires pour la rendre efficace ou utile, spécialement en ce qui concerne les trains à feuillards.

Attendu que ces soutènements ne se justifient ni par les événements, ni par les enquêtes, ni par l'expertise qui ont eu lieu ;

En effet :

Les trois témoins de l'enquête directe déclarent qu'ils ont vu, affiché à l'intérieur des usines, le règlement d'ordre, mais qu'ils ne l'ont pourtant jamais lu ;

Tous les témoins de l'enquête contraire affirment également que le règlement était affiché, et ajoutent que les ouvriers se disaient entre eux que l'usage des masques était obligatoire ;

Le témoin R. déclare qu'il a dit aux autres ouvriers que l'emploi des masques était ordonné ;

Le témoin F. dit que lorsque l'on demandait un masque, on allait le chercher au magasin ;

Le témoin H. S. déclare que depuis 1867, il a toujours vu, placardé dans les usines de l'intimée, le règlement d'ordre intérieur prescrivant aux ouvriers l'emploi des masques ;

Que ces règlements étaient affichés dans des cadres en bois avec toile métallique et se trouvaient placés près des trains ; qu'ils étaient toujours lisibles et remplacés quand ils étaient vieux ;

Le témoin H. affirme également que, pendant 18 ans, il a toujours vu des règlements affichés dans l'établissement, règlements qu'il lisait et qui exigeaient l'emploi des masques ;

Attendu qu'il résulte donc des enquêtes que les ouvriers des usines de l'intimée savaient que l'usage des masques était réglementairement prescrit pour tous les trains indistinctement ;

Attendu qu'encore il conste des pièces que l'appelant a déclaré aux experts que si l'on avait mis à sa disposition des lunettes en toile métallique, il en aurait fait usage, pensant que l'on voit mieux avec des lunettes qu'avec un masque ;

Attendu qu'il résulte de l'expertise à laquelle il a été procédé que dans les laminoirs il n'est fait nulle part au train à feuillards un usage constant des moyens préservatifs contre les salées, soit masque, soit lunettes, pour la raison que les chances d'accident sont moindres à ces petits trains qu'aux autres trains ;

Attendu qu'il est établi et du reste non dénié qu'il y avait aux laminoirs de Châtelet des masques et des lunettes en toile métallique mis à la disposition des ouvriers lamineurs et autres ;

Attendu que la société intimée a donc pris les précautions d'usage pour que ses ouvriers soient fournis des moyens utiles de se préserver des projections ignées qui se produisent dans ses usines et qui sont dangereuses pour les yeux ;

Attendu que l'appelant était un ouvrier adulte et expérimenté ; qu'il savait à quels dangers il s'exposait en travaillant sans masque ni lunettes, contrairement aux règles d'une sage prudence et aux prescriptions du règlement ;

Attendu qu'il est donc seul responsable du malheur qui l'a frappé ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour met l'appel à néant ; condamne l'appelant aux frais d'appel.

TRIBUNAL DE CHARLEROI

2^e CH. — 11 janvier 1899.

DROIT CIVIL ET INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — PLAN INCLINÉ. — FAUTE DE LA VICTIME.

Le hiercheur qui amène un wagonnet chargé pour être descendu le long d'un plan incliné doit, avant de tourner ce wagonnet sur le palier du dit plan, se débarrasser au préalable de la bretelle d'attache.

Il importe peu que la société défenderesse n'ait pas armé la tête du plan incliné d'un dispositif d'arrêt suffisant, ni qu'elle ait eu recours à un mode défectueux d'attache de la bretelle au wagonnet, dès l'instant où le demandeur a commis la lourde faute de ne pas se conformer à une prescription imposée par la plus vulgaire prudence.

(B. C. CHARB. DU T.-K.)

Attendu que le demandeur a reconnu devant le juge d'instruction, qu'il avait avec P. tourné le chariot plein, qu'ils avaient amené au sommet du plan incliné, et que c'est à ce moment où ils venaient de procéder à cette manœuvre, et où il se disposait à attacher ce chariot à la poulie, que celui-ci a dévalé, et que lui-même a été entraîné, n'ayant pas décroché du chariot la bretelle qui l'y retenait.